

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE NOYERS-SUR-CHER**

L'an deux mil vingt-et-un, le quatorze décembre, à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de Noyers-sur-Cher, légalement convoqué le huit novembre 2021, s'est réuni en salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de M. Philippe SARTORI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :  
M. Jean-Jacques ROSET, ayant donné pouvoir à M. Philippe SARTORI  
M. Michel VAUVY, ayant donné pouvoir à M. Thierry POITOU  
M. Frédéric MASSOLO, ayant donné pouvoir à Mme Françoise BALLAND  
Mme Bérénice CULIOLI, ayant donné pouvoir à Mme Sylvie BOUHIER

Nombre de conseillers en exercice : 22  
Nombre de conseillers présents : 18  
Nombre de pouvoirs : 4  
Nombre de conseillers votants : 22

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, est désignée en tant que secrétaire de séance : Michelle TURPIN

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2021, rédigé sous le contrôle du secrétaire de séance, M. Joël DAIRE, et préalablement transmis à chaque membre du conseil municipal, est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**Etat des décisions du maire**

M. le Maire rappelle que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales stipule que le maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qu'il a reçues du conseil municipal.

Dans le respect de cet article, M. le maire rend compte de la décision suivante :

Décision n° 2021-32 du 3 décembre 2021 : octroi d'une concession de case dans le columbarium du le cimetière

\*\*\*\*\*

**2021/58 – Décision modificative du budget principal n° 06-2021-M14**

M. Joël DAIRE, adjoint chargé des finances et du budget, présente au conseil municipal les décisions modificatives au budget principal de la commune détaillée comme suit :

→ **Décision modificative n° 06-2021-M14 (virement de crédits en section d'investissement)**

Libellé	Imputation en dépenses		Crédits annulés
	Chapitre	Article	
Matériel de bureau et informatique	21	2183	- 410,00 €
Constructions	23	2313	- 5.840,00 €
<b>Total</b>			<b>- 6.250,00 €</b>

Libellé	Imputation en dépenses		Crédits ouverts
	Chapitre	Article	
Bâtiments scolaires	21	21312	5.840,00 €
Installations de voirie	21	2152	260,00 €
Mobilier	21	2184	150,00 €
<b>Total</b>			<b>6.250,00 €</b>

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Adopte la décision modificative n° 06-2021-M14 au budget principal de la commune telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.

**Nombre de votants : 22**

**Votes POUR : 22**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

**Certifiée exécutoire**

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 16 décembre 2021  
et de l'affichage le 16 décembre 2021**

\*\*\*\*\*

### **2021/59 – Création du service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

M. Jean-Jacques LELIEVRE, adjoint chargé de la voirie, expose ce qui suit.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI).

Les communes sont chargées du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, l'apposition de signalisation, le remplacement, le contrôle technique et la gestion des points d'eau nécessaires aux interventions du SDIS.

Le maire est chargé de la police administrative spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie qui consiste à fixer par arrêté la liste des points d'eau incendie et de faire procéder à leur contrôle technique périodique.

Dans le cas des points d'eau incendie privés, une convention est signée entre le maire et le propriétaire. Le maire s'assure du contrôle périodique des points d'eau incendie privés par le propriétaire ou l'exploitant. En cas de carence, il peut réaliser d'office ces contrôles aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Il convient que le la municipalité crée le service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, recense les points d'eau d'incendie et s'engage à procéder à leur contrôle technique périodique.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Jean-Jacques LELIEVRE ;

✓ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

✓ Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

✓ Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

✓ Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher ;

✓ Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de Noyers-sur-Cher sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,

✓ Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de Noyers-sur-Cher

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Autorise M. le Maire à :

- créer un service public de la DECI ;
- prendre un arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie fixant la liste des PEI
- signer des conventions avec les propriétaires de PEI privés ;
- faire réaliser les contrôles techniques pour les PEI publics sous pression, et s'assurer que les contrôles techniques des PEI sous pression privés sont réalisés ;
- signer la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du logiciel CRplus pour la gestion des points d'eau incendie appartenant au Service Départemental D'incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41).

**Nombre de votants : 22**

**Votes POUR : 22**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

***Certifiée exécutoire***

***Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 16 décembre 2021  
et de l'affichage le 16 décembre 2021***

\*\*\*\*\*

### **2021/60 – Désaffectation de documents du domaine public à la bibliothèque**

Mme Marie-Claude DAMERON, maire-adjointe chargée des affaires culturelles, expose ce qui suit :

Comme toutes les bibliothèques, la bibliothèque municipale de Noyers-sur-Cher est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder à un bilan des collections appartenant à la commune en vue d'une réactualisation des fonds.

Cette opération, appelée « désherbage », indispensable à la bonne gestion des fonds, concerne :

- les documents en mauvais état physique dès lors que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuses ;
- les documents au contenu périmé et n'offrant pas aux lecteurs le dernier état de la recherche ;
- les ouvrages en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins ;
- les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Les documents retirés des collections doivent être désaffectés des inventaires. Une fois transférés dans le domaine privé de la commune, ils peuvent être licitement détruits, donnés ou aliénés.

Une liste de 56 ouvrages (livres, albums BD) et de 366 revues correspondant aux critères ci-dessus et susceptibles de ne plus figurer dans les collections de la bibliothèque a ainsi été établie.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de Mme Marie-Claude DAMERON ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Autorise le maire à prendre un arrêté de désaffectation du domaine public pour l'ensemble des documents figurant sur les listes établies par la bibliothèque municipale.

**Nombre de votants : 22**

**Votes POUR : 22**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

***Certifiée exécutoire***

***Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 16 décembre 2021  
et de l'affichage le 16 décembre 2021***

\*\*\*\*\*

**2021/61 – Demande de subvention de l'association « Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation » en 2022**

M. Philippe SARTORI, Maire, expose ce qui suit :

Le 61<sup>ème</sup> Tour du Loir-et-Cher sera déroulera du 13 au 17 avril 2022.

L'association « Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation », organisatrice de cette épreuve cycliste, sollicite l'accord de la commune pour le passage de la caravane publicitaire et de la course lors de l'étape organisée le 14 avril 2022 sur la communauté de communes Val de Cher-Controis.

L'association sollicite également une subvention d'organisation à raison de 0,12 € par habitant pour la commune de Noyers-sur-Cher.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Autorise le passage de la caravane publicitaire du 61<sup>ème</sup> Tour du Loir-et-Cher à Noyers-sur-Cher le 14 avril 2022 ;
- ☞ Alloue une subvention de 331 € à l'association « Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation ».

**Nombre de votants : 22**

**Votes POUR : 22**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

<p><b><i>Certifiée exécutoire</i></b> <b><i>Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 16 décembre 2021</i></b> <b><i>et de l'affichage le 16 décembre 2021</i></b></p>
---

\*\*\*\*\*

**2021/62 – Règlement intérieur du personnel communal**

M. Philippe SARTORI, Maire, expose ce qui suit :

Le projet de règlement intérieur du personnel communal a pour objet de fixer les règles générales et permanentes de l'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein de la collectivité.

Il s'applique à tous les agents employés dans la collectivité quel que soit leur statut, leur position, la date de leur recrutement.

Il a pour objectif de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la fonction publique territoriale ou par la collectivité notamment en matière :

- de règles de vie dans la collectivité,
- de gestion du temps de travail,
- de gestion du personnel, des locaux et du matériel,
- d'hygiène et de sécurité,
- de gestion de discipline.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

✓ Vu le code général des collectivités territoriales ;

✓ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

✓ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

✓ Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique

- ✓ Vu le décret 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
- ✓ Vu l'avis favorable du comité technique en date du 9 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Adopte le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération ;
- ☞ Dit que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- ☞ Décide de communiquer le règlement à tout agent de la commune ;
- ☞ Donne tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre du règlement intérieur du personnel communal.

**Nombre de votants : 22**

**Votes POUR : 22**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

***Certifiée exécutoire***

***Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 16 décembre 2021  
et de l'affichage le 16 décembre 2021***

\*\*\*\*\*

**2021/63 – Autorisations spéciales d'absence en faveur des agents communaux à l'occasion de certains évènements familiaux**

M. Philippe SARTORI, Maire, expose ce qui suit :

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux (article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Aucun texte ne listant ces autorisations, elles sont volontairement laissées à l'appréciation de l'employeur, tout en restant subordonnées à l'organisation du service.

Elles ne constituent donc pas un droit pour les agents qui les sollicitent, ni un élément de leur statut au même titre que les congés à proprement parler.

Les autorisations d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

Dans le silence des textes il revient aux employeurs de fixer les règles applicables aux agents sous leur autorité et d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est ou non compatible avec le fonctionnement du service dont il a la charge.

Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du comité technique, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;
- ✓ Vu le Code du travail et, notamment, les articles L.226-1, L.1225-16 et L.3142-1 portant sur les autorisations d'absence ;
- ✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, l'article 59, alinéa 4 et alinéa 5, et l'article 136 ;
- ✓ Vu l'avis favorable du comité technique en date du 9 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Adopte les autorisations d'absence suivantes compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- ☞ Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre des autorisations d'absence.

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation du certificat de mariage
Mariage d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation du certificat de mariage
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables (en plus du congé de paternité) pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement	Autorisation accordée sur présentation de l'acte de naissance ou du justificatif d'adoption
Décès du conjoint	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Décès d'un enfant* de l'agent ou du conjoint Enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	5 jours ouvrables  7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	
Décès du père, de la mère de l'agent	3 jours ouvrables	
Décès d'un frère, d'une sœur de l'agent	1 jour ouvrable	
Décès d'un beau parent d'un gendre, d'une belle-fille, d'un beau-frère, d'une belle- sœur	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Garde d'enfant malade (jusqu' à 16 ans)	Durée des obligations hebdomadaires de service +1jour (1) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical : Sous réserve des nécessités de service (Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants). Pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés)
Maladie avec hospitalisation Du conjoint	5 jours ouvrables Par an	Fractionnables en ½ j Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Maladie avec hospitalisation D'un enfant à charge (jusqu'à 16 ans)	5 jours ouvrables Par an et par enfant	Fractionnables en ½ Autorisation accordée sur présentation d'une pièce Justificative
Maladie avec hospitalisation D'un père- d'une mère – d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours ouvrables Par an	Fractionnables en ½ Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives

Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée sur présentation du certificat médical
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation accordée en raison de la proximité au lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Rentrée scolaire	1 heure le jour de la rentrée pour les enfants de la maternelle jusqu'à la classe de 6 <sup>ème</sup>	Autorisation accordée selon les nécessités de service
Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif de domicile dans la limite d'un par an

**REGLES D'APPLICATION :**

<b>REGLES</b>
Les journées d'autorisation d'absence sont accordées les jours précédents et ou les jours suivants l'évènement
Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement
Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables

**Conjoint = Marié/Pacsé Vie maritale**

\* Il s'agit d'une ASA de droit

(1) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 :  $5 + 1 \times 3/5 = 3.60$  jours (possibilité d'arrondir à 4 jours)

**Nombre de votants : 22**

**Votes POUR : 22**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

***Certifiée exécutoire  
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 16 décembre 2021  
et de l'affichage le 16 décembre 2021***

\*\*\*\*\*

**2021/64 – Avenant n° 3 au protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail**

M. Philippe SARTORI, Maire, expose ce qui suit :

Le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail a été signé le 14 juin 2002 et modifié par avenant n° 1 du 19 décembre 2002 et avenant n° 2 du 19 décembre 2008.

Il est d'approuver l'avenant n° 3 qui a pour objet :

- d'actualiser les horaires d'ouverture de la mairie,
- de créer un cycle de 37 h de temps de travail au service bibliothèque,
- de créer un cycle de 36 h de temps de travail aux services techniques,
- de préciser les modalités de prise des journées RTT :
  - ⇒ Les jours de RTT sont à prendre, par journée entière après acquisition du droit au RTT,
  - ⇒ Seule une raison majeure ou la demande expresse de la commune pourra occasionner le report d'une journée de RTT d'un mois sur l'autre,
  - ⇒ Les jours de RTT ne peuvent être stockés plus de deux mois consécutifs.
  - ⇒ Le cumul des jours de RTT avec des jours de congés n'est pas possible,
  - ⇒ Par ailleurs aucun jour de RTT ne peut être reporté sur l'année suivante.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;
- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
- ✓ Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;
- ✓ Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
- ✓ Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
- ✓ Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;
- ✓ Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- ✓ Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ✓ Vu l'avis favorable du comité technique en date du 9 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Adopte l'avenant n° 3 au protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail
- ☞ Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant.

**Nombre de votants : 22**

**Votes POUR : 22**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

<p><b><i>Certifiée exécutoire</i></b> <b><i>Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 16 décembre 2021</i></b> <b><i>et de l'affichage le 16 décembre 2021</i></b></p>
---

\*\*\*\*\*

### **2021/65 – Régime indemnitaire du personnel communal pour l'année 2022**

M. Joël DAIRE, maire-adjoint chargé des finances, expose ce qui suit :

Le régime indemnitaire du personnel communal (RIFSEEP) a été défini et arrêté par une délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017.

Le régime indemnitaire du personnel communal (RIFSEEP) a été défini et arrêté par une délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017.

M. DAIRE précise que cette délibération énumère dans le détail les indemnités auxquelles les agents communaux peuvent prétendre en fonction des filières auxquelles ils appartiennent (administrative, technique, animation, culture, etc.) et des grades. Cette délibération détermine aussi les conditions de versement suivant la position statutaire des agents (en activité, en arrêt maladie, etc.) tout comme elle précise les critères d'attribution.

L'enveloppe financière qui est allouée au maire permet de verser aux agents communaux une indemnité principale, l'IFSE (*Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise*), et une indemnité facultative, le CIA (*complément indemnitaire annuel*). Cette enveloppe financière avait été fixée à 58 000 € en 2013, puis réévaluée à 64 000 € en 2019.

Il appartient au conseil municipal de valider le montant de cette enveloppe financière qui sera inscrite au budget primitif 2022 au chapitre 012 « *Frais de personnel* » en prenant en compte l'avis de la commission des finances lors de sa séance du 14 décembre 2021,

La commission des finances propose à compter de 2022 d'abandonner le dispositif des chèques CADHOC et de lui substituer une nouvelle prime, le CIA (Complément indemnitaire Annuel), en complément du régime indemnitaire déjà perçu par les agents (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise).

A cet effet, la commission des finances propose de porter l'enveloppe financière du régime indemnitaire à 80 000 € en 2022.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Vu la délibération du 21 décembre 2017 instituant le nouveau régime indemnitaire du personnel communal de Noyers-sur-Cher ;
- ✓ Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide de suivre l'avis de la commission des finances en portant en 2022, le montant de l'enveloppe du régime indemnitaire du personnel communal à 80.000 € ;

☞ S'engage à inscrire cette dépense au budget primitif 2022 au chapitre 012 « *Frais de personnel* ».

☞ au budget primitif 2021 au chapitre 012 « *Frais de personnel* ».

**Nombre de votants : 22**

**Votes POUR : 22**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

***Certifiée exécutoire***

***Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 16 décembre 2021  
et de l'affichage le 16 décembre 2021***

\*\*\*\*\*

### **2021/66 - Participations à la protection sociale complémentaire santé et à la garantie prévoyance maintien de salaire des agents communaux pour l'année 2022**

M. Joël DAIRE, maire-adjoint chargé des finances, expose ce qui suit :

Un dispositif destiné à permettre aux collectivités de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a été mis en place par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités. L'aide apportée par l'employeur aux actifs l'est aussi.

La participation de l'employeur, s'il y en a une, est versée soit directement à l'agent soit via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents. Son montant peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent dans un but d'intérêt social.

La collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques.

Pour chacun des deux risques ou les deux, la collectivité peut soit apporter sa contribution a priori sur tous les contrats des agents qui auront été labellisés, soit conclure une convention de participation après mise en concurrence entre les opérateurs précédemment cités, pour une durée de 6 années.

Par délibération du 2 décembre 2013, le conseil municipal a décidé de participer à compter du 1er janvier 2014, à la couverture de prévoyance « maintien de salaire ». Le montant de cette participation mensuelle a été fixé à 5 € pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance « maintien de salaire » labellisée.

Par délibération du 3 décembre 2015, cette participation a été portée à 7 € à compter du 1er janvier 2016, puis par délibération du 21 novembre 2016 à 10 € à compter du 1er janvier 2017 et par délibération du 20 décembre 2018 à 17 € à compter du 1er janvier 2019.

Par délibération 21 décembre 2017, le conseil municipal a décidé de participer à compter du 1er janvier 2018, à la couverture de prévoyance « santé ». Le montant de cette participation mensuelle a été fixé à 10 €, pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance « santé » labellisée.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur les participations de la commune en 2022 au bénéfice des agents au titre du risque « santé » et au titre du risque « maintien de salaire », et d'en fixer les montants en tenant compte de l'avis formulé par la commission des finances qui, lors de sa séance du 14 décembre 2021, propose de porter la participation au titre du risque « maintien de salaire » à 20 € et de maintenir la participation au titre du risque « santé » à 10 €.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✓ Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;
- ✓ Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;
- ✓ Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- ✓ Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire « prévoyance » et à la protection sociale « maintien de salaire » des agents de la collectivité ;
- ✓ Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

☞ de maintenir en 2022 sa participation à la couverture de prévoyance « maintien de salaire » souscrite de manière individuelle et facultative par les agents communaux dans le cadre de la procédure dite « de labellisation » ;

☞ de verser à ce titre une somme mensuelle de 20,00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance « maintien de salaire » labellisée ;

☞ précise que ce montant sera proratisé par rapport à la durée du travail pour les agents à temps non complet ;

☞ précise que le montant versé ne doit pas être supérieur au montant de la cotisation acquittée par les agents

☞ de maintenir en 2022 sa participation à la couverture de prévoyance « santé » souscrite de manière individuelle et facultative par les agents communaux dans le cadre de la procédure dite « de labellisation » ;

☞ de verser à ce titre une somme mensuelle de 10,00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance « santé » labellisée ;

☞ précise que ce montant sera proratisé par rapport à la durée du travail pour les agents à temps non complet ;

☞ précise que le montant versé ne doit pas être supérieur au montant de la cotisation acquittée par les agents.

**Nombre de votants : 22**

**Votes POUR : 22**

**Votes CONTRE : 0**

**Abstentions : 0**

***Certifiée exécutoire***

***Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 16 décembre 2021***

***et de l'affichage le 16 décembre 2021***

## Informations diverses

- ⇒ Mme TURPIN remercie M. CHALOPIN, M. VAUVY, M. MASSOLO, M. POITOU, M. LAVEYSSIERE et les services techniques pour la journée du bénévolat des sapins de Noël.
- ⇒ M. LAVEYSSIERE annonce l'organisation d'un marché de Noël par les commerçants présents au marché dominical le jeudi 23 décembre 2021 à partir de 15h00.
- ⇒ Mme BRECHET informe qu'à compter du 3 janvier 2022, les déchèteries du SMIEEOM seront accessibles, pour les particuliers comme pour les professionnels, avec un badge d'accès. Pour les particuliers, le badge sera délivré par l'agent d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois.
- ⇒ Mme BALLAND remarque que peu de décorations de Noël a été installé sur la commune  
M. SARTORI répond que les décorations en traversée de route n'ont pas été installées cette année. Il rappelle qu'une commission composée de Mme BALLAND, M. VAUVY et M. MASSOLO a été constituée pour formuler des propositions d'amélioration des décorations de Noël sur la commune et peut-être concentrer les efforts sur le centre-ville. Les coûts importants des décorations doivent faire réfléchir.
- ⇒ M. COUETTE indique que les travaux d'aménagement du bâtiment situé 9 bis rue Nouvelle, destiné à devenir un logement d'urgence, avancent.
- ⇒ M. LELIEVRE informe que le syndicat mixte « Nouvel Espace du Cher » réalisera en 2022 un dispositif de franchissement du déversoir en rive droite du Cher et situé sur la commune de Noyers-sur-Cher. Il a conseillé au NEC de se rapprocher des pompiers afin d'anticiper les problèmes de sécurité qui pourraient survenir du fait de la chute d'une personne au niveau du dispositif de franchissement.
- ⇒ M. SARTORI indique le 61<sup>ème</sup> Tour de Loir-et-Cher qui se déroulera du 13 au 17 avril 2022 traversera la commune de Noyers-sur-Cher le 14 avril 2021. Il arrivera sur la commune par la rue de la Coulonnière puis se dirigera vers Châtillon-sur-Cher en empruntant la rue Nationale.  
Les vœux à la population prévus le lundi 31 janvier 2021 sont annulés en raison de la crise sanitaire. La remise des colis aux personnes hospitalisées est remise ultérieurement, lorsque les conditions le permettront.  
Il remercie Mme ETIENNE, Mme BALLAND et Mme PARE pour leur contribution dans le projet d'aménagement d'un musée dans la future agence postale communale.  
La régie municipale « photocopies » sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les particuliers ne pourront par conséquent plus demander de photocopies à la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h10.

### Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal du 14 décembre 2021

N° d'ordre	Délibérations	Rapporteurs
2021/58	Décision modificative du budget principal n° 06-2021-M14	M. DAIRE
2021/59	Création du service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)	M. LELIEVRE
2021/60	Désaffectation de documents du domaine public à la bibliothèque	Mme DAMERON
2021/61	Demande de subvention de l'association « Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation » en 2022	M. SARTORI
2021/62	Convention de mise à disposition du stade Robert Bigot à l'USSAN Football	Mme TURPIN
2021/63	Autorisations spéciales d'absence en faveur des agents communaux à l'occasion de certains événements familiaux	M. SARTORI
2021/64	Avenant n° 3 au protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail	M. SARTORI
2021/65	Régime indemnitaire du personnel communal pour l'année 2022	M. DAIRE
2021/66	Participations à la protection sociale complémentaire santé et à la garantie prévoyance maintien de salaire des agents communaux pour l'année 2022	M. DAIRE

N° d'ordre	Autres points à l'ordre du jour	Rapporteur
1	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 novembre 2021	M. DAIRE
2	Décisions du Maire	M. SARTORI